

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 21
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 8 novembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 2 novembre 2022

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. JACQUEMOUD, S. ROUGET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, S. MILLOT-FEUGIER, T. GAL et Olivier VENTURINI

Procurations : MM C. PEGUET à D. GERELLI-FORT, A. MIZZI à S. LE MOAL, D. EISACK à S. MILLOT-FEUGIER et S. BIOLLUZ à T. GAL

Absents : MM C. MEYNET, P. BARON, G. GAUTHIER et Virna VENTURINI

Secrétaire de séance : G. SUATON

2022DELIB108 : SERVITUDE DE PASSAGE ET RÉSEAUX SUR LES PARCELLES COMMUNALES F2538, F1267, F1272 ET F1275 (RUE DE BELLECOMBE)

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de Madame BOUKHARI GAMBIN en date du 20 mai 2022 portant sur une déclaration préalable référencée DP07422022A0056 de division pour la création d'un lot à bâtir sur les parcelles cadastrées F2468-F47-F2537 situées rue de Bellecombe ;

Vu l'arrêté A12022URB618 en date du 27 juin 2022 autorisant la division créant un lot à bâtir de 565m² dénommé lot A sur la parcelle provisoire cadastrée 2468p1 ;

Considérant que l'accès prévu au lot A détaché se fait au sud du terrain via l'impasse des communaux de Bersaz (voie privée communale ouverte à la circulation publique), il est nécessaire d'autoriser la création de deux servitudes (de passage et tréfonds) sur les parcelles cadastrées F2538 (parcelle privée communale), F1267, F1272, F1275 (parcelles privées communales ouvertes à la circulation publique) appartenant à la commune ;

Considérant la nécessité d'une servitude de passage piétons et véhicules grevant la parcelle de terrain cadastrée F2538 (fonds servant) appartenant à la commune de REIGNIER ESERY (domaine privé) au profit des parcelles cadastrées F2468p1(parcelle provisoire) et F2537 correspondant au lot détaché A de 565m²environ nouvellement dénommée F3553 et F3554 appartenant à Mr BOUKHARI Majid et Mme GAMBLIN Anaïs (fonds dominants) ;

Considérant la nécessité d'une servitude de passage tous réseaux secs et humides nécessaires à la desserte en viabilité grevant la parcelle de terrain cadastrée F2538 (fonds servant) appartenant à la commune de REIGNIER ESERY (domaine privé) au profit de la parcelle provisoire F2468p1 et parcelle F2537 correspondant au lot détaché A de 565m²environ nouvellement dénommée F3553 et F3554 appartenant à Mr BOUKHARI Majid et Mme GAMBLIN Anaïs (fonds dominants) ;

Après l'exposé de Monsieur André PUGIN, Adjoint délégué à l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la création des deux servitudes comme suit :

- servitude de passage piétons et véhicules grevant la parcelle communale cadastrée F2538 (fonds servant) (domaine privé communal) au profit des parcelles cadastrées F2468p1 (parcelle provisoire) et F2537 correspondant au lot détaché A de 565m² environ nouvellement dénommé F3553 et F3554 appartenant à Mr BOUKHARI Majid et Mme GAMBLIN Anaïs (fonds dominants)
- servitude de passage tous réseaux secs et humides nécessaires à la desserte en viabilité grevant la parcelle communale cadastrée F2538 (fonds servant) (domaine privé communal) au profit de la parcelle provisoire F2468p1 et parcelle F2537 correspondant au lot détaché A de 565m² environ nouvellement dénommée F3553 et F3554 appartenant à Mr BOUKHARI Majid et Mme GAMBLIN Anaïs (fonds dominants)

Article 2 : Précise que ces deux servitudes seront consenties sans indemnité ;

Article 3 : Dit que les frais d'actes, de géomètre sont à la charge des propriétaires du(des) fond(s) dominant(s) ;

Article 4 : Dit que les frais de déplacement du portail communal existant sur la parcelle F2538 dus à la création de ces servitudes seront à la charge des propriétaires du(des) fond(s) dominant(s) ;

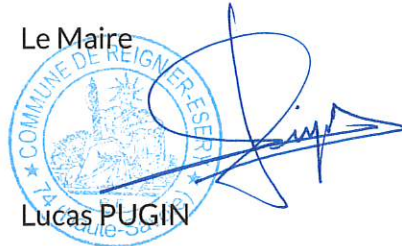
Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, à signer tous les actes en ce sens, dont les actes authentiques à intervenir.

Le Secrétaire de Séance



Guy SUATON

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

14 NOV 2022

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.